



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vols

Question écrite n° 57869

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vols de vélos ; il y a des réseaux organisés mais aussi beaucoup de petites transactions portant sur des engins chapardés à l'occasion. Aussi pour lutter plus efficacement contre ce fléau, il lui demande si un système d'identification par chiffres gravés sous le pédalier accompagné de la délivrance d'une carte officielle correspondante ne pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles R 110, R 169 et R 185 du code de la route ont astreint aux formalités de l'immatriculation les seuls véhicules automobiles, les semi-remorques, les remorques dont le poids autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, et les motocyclettes, terme excluant les cyclomoteurs, dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes ainsi que les bicyclettes. Toutefois, l'article R 199-1 du code de la route (décret no 91-881 du 6 septembre 1991) dispose que tout cycle ou cyclomoteur à deux roues ou à plus de deux roues non carrossé doit porter l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire. Cette indication doit être gravée soit sur une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci. Le défaut de cette plaque constitue une contravention de 1^{re} classe pour les cycles et une contravention de 4^e classe en ce qui concerne les cyclomoteurs. Quant à l'attribution d'un titre administratif correspondant à un chiffre gravé sur le pédalier de la bicyclette, elle constituerait une charge supplémentaire pour les services préfectoraux, le parc des bicyclettes, auquel il conviendrait d'ajouter en toute logique celui des cyclomoteurs, étant estimé, à lui seul, à dix millions d'unités. En outre, l'expérience montre que les bicyclettes volées sont le plus souvent entièrement démontées et revendues en pièces détachées ce qui rend très aléatoire leur recherche et identification même en instaurant le système préconisé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, leur immobilisation sur la voie publique générerait un encombrement de celle-ci avant l'enlèvement au bout du délai légal dans le cas des cycles ou cyclomoteurs non identifiés. Enfin, une plus grande vigilance de la part des forces de l'ordre a d'ores et déjà été recommandée aux personnels de police placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, en vue de la prévention des vols de cyclomoteurs et de bicyclettes.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57869

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2178